

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères du Chili

Santiago, le 26 mars 1987

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements en République du Chili qui favoriseront le développement des relations économiques entre le Canada et la République du Chili, et au sujet de l'assurance desdits investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la «Société pour l'expansion des exportations», ou de son successeur, ci-après appelée l'Assureur. J'ai également l'honneur de confirmer les dispositions suivantes dont il a été convenu à la suite de ces entretiens:

Article premier

Aux fins du présent Accord, le terme «protection» désigne toute assurance, réassurance, ou garantie émises conformément aux dispositions de l'Accord par l'Assureur, en tant que l'une des parties fournissant la protection, ou en tant que son successeur pour un contrat fournissant la protection, ou en tant que mandataire pour l'administration de la protection.

La protection émise conformément au présent Accord s'applique aux risques politiques suivants:

Expropriation, confiscation, saisie arbitraire, ou privation de l'usage de biens, ou toute autre mesure prise par le Gouvernement du Chili ou l'un de ses organismes et qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement, ou en rapport avec un investissement, dans la République du Chili.

Article deux

Les procédures énoncées dans le présent Accord s'appliquent seulement à l'égard de la protection relative à des investissements dans des projets ou activités approuvés par écrit par le Gouvernement du Chili et enregistrés auprès de lui, après la date du présent Échange de Notes.